

Visualisez la [version en ligne](#)



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

19/03/2019

NORME

L'Eurocode NF EN 1991-1-4 concernant l'action du vent est amendé par la norme NF EN -1-4/NA/A3

Le document NF EN -1-4/NA/A3 d'avril 2019 est un amendement à la norme NF EN 1991-1-4/NA, elle-même une annexe nationale à la norme [NF EN 1991-1-4](#).

Il modifie le tableau 4.4(NA) en remplaçant le découpage en cantons par un découpage en communes.

Cet amendement NF EN -1-4/NA/A3 sera prochainement mis en ligne sur Kheox.

NORME

Nouvelle norme NF EN 13203-6 sur l'évaluation de la consommation énergétique des pompes à chaleur à adsorption et absorption

Cette nouvelle norme NF EN 13203-6 d'août 2018 (homologuée en février 2019) définit, en termes qualitatifs et quantitatifs, la performance en puisage d'eau chaude sanitaire pour une variété sélectionnée d'usages. Elle fournit également un système pour présenter les informations à l'utilisateur. Elle définit une méthode pour déterminer les performances énergétiques des appareils. Elle définit également plusieurs profils de soutirage journaliers pour chaque utilisation d'eau chaude sanitaire, cuisine, douche, bain, et une combinaison de ces derniers, ainsi que les modes opératoires d'essais correspondants, afin de pouvoir établir une comparaison des performances énergétiques des appareils utilisant les combustibles gazeux. Si d'autres technologies sont combinées à une chaudière à gaz ou chauffe-eau pour produire de l'eau chaude sanitaire, des parties spécifiques de la norme EN 13203 s'appliquent.

Cette norme s'applique aux appareils de production d'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux, aux pompes à chaleur à sorption incluant ou raccordées à un ballon d'eau chaude sanitaire. Elle s'applique également à un ensemble commercialisé comme seule unité ou entièrement spécifié, qui a un débit calorifique de gaz inférieur ou égal à 400 kW et une capacité de stockage en eau chaude (le cas échéant) inférieure ou égale à 2000 l.

Dans le cas des chaudières à 2 services, avec ou sans ballon, la production d'eau chaude sanitaire est intégrée ou accolée, l'ensemble étant commercialisé comme une seule unité.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

Publication du décret n° 2019-184 rendant le permis d'expérimenter opérationnel

Le [décret n° 2019-184](#), prévoyant les modalités du permis d'expérimenter, fixe les conditions d'application de l'ordonnance n° 2018-937 dite « Essoc » visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation en permettant de déroger aux règles de construction, au moyen d'un permis d'expérimenter.

Il « précise la liste des règles pour lesquelles une solution d'effet équivalent peut être proposée, ainsi que les objectifs généraux assignés à ces règles ». Il définit également le contenu et la procédure d'instruction du dossier de demande d'attestation d'effet équivalent ainsi que les compétences requises pour les organismes délivrant ces attestations.

Ce [décret n° 2019-184](#) entre en vigueur le 13 mars. Il abroge le [décret n° 2017-1044](#) portant expérimentation en matière de construction, qui traitait du « permis de faire » prévu par la [loi n° 2016-925](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016.

[Décret n° 2019-184](#) du 11 mars 2019 relatif aux conditions d'application de l'[ordonnance n° 2018-937](#) du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation



NORME

Caractéristiques des espaces d'observation des installations pour spectateurs : nouvelle version de la norme NF EN 13200-1

La norme [NF EN 13200-1](#) de novembre 2012 a fait l'objet d'une révision technique complète qui a abouti à la nouvelle version NF EN 13200-1 de février 2019.

Pour rappel, cette norme spécifie les exigences de conception et de gestion relatives aux installations pour spectateurs dans des lieux de divertissement permanents ou temporaires, y compris les stades sportifs, les salles de sport, les installations intérieures et extérieures, l'objectif étant d'en assurer la fonctionnalité.

Les théâtres, salles de cinéma, opéras, amphithéâtres et autres salles similaires ne sont pas concernés par cette norme.

Cette norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

Réseaux électriques enterrés : contrôle des travaux de constructions

Pris en application de l'[article R. 323-40 du Code de l'énergie](#), relatif aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité, un [arrêté](#) définit les modalités de contrôle des travaux de constructions de canalisations souterraines par une tierce partie indépendante. Objectif : « vérifier le respect de la réglementation et notamment les règles de sécurité liées à la profondeur des câbles et à la présence de grillage avertisseur », indique la notice du texte. L'arrêté définit également le modèle des attestations de conformité délivrées par les auditeurs, et modifie celui prévu par l'[arrêté du 2 novembre 2017](#) relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

L'[arrêté](#) entre le 9 mars, à l'exception du 2° de l'article 1er, qui s'applique aux câbles n'ayant pas fait l'objet, avant la publication de l'arrêté, des déclarations d'intention

de commencement de travaux mentionnées à l'[article R. 554-25 du Code de l'environnement](#).

[Arrêté du 25 février 2019](#) relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers (NOR : TRER1831185A)



NORME

Vitrage isolant : révision de la norme NF EN 1279-1

La norme NF EN 1279-1 de juillet 2018 (homologuée en janvier 2019) traite les exigences relatives aux vitrages isolants utilisés dans les fenêtres, portes, façades-rideaux, VEC, toitures et cloisons.

Elle donne les définitions et couvre les règles pour la description du système, la qualité optique et visuelle ainsi que les tolérances dimensionnelles et décrit les règles de substitution, dans une description de système existant.

Lorsque les exigences à cette norme sont satisfaites, les vitrages isolants répondent aux besoins pour l'usage prévu et il est assuré, du fait de l'évaluation de la conformité à cette norme, que les paramètres visuels, énergétiques, acoustiques et de sécurité ne varient pas de façon significative dans le temps.

Les composites verre/plastique relèvent du domaine de cette norme, pour autant que la surface de contact avec les mastics de scellement soit un composant verrier.

Cette norme remplace la norme [NF EN 1279-1](#) de février 2005.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



NORME

Installation, mise en service, surveillance et maintenance des compteurs d'énergie thermique : nouvelle version de la norme

La nouvelle norme NF EN 1434-6+A1 spécifie l'installation, la mise en service, la surveillance de fonctionnement et la maintenance ; elle s'applique aux compteurs d'énergie thermique.

Par rapport à la précédente version de novembre 2016, le titre de la norme a été modifié, les articles 3 (termes et définitions), A6 (exemples pour l'installation de compteurs d'énergie calorifique et frigorifique) et le paragraphe 4.1 (prescription de conception) ont été modifiés. De même, l'annexe ZA a été modifiée pour tenir compte de la [directive 2014/32/UE](#) relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure.

Elle remplace la norme [NF EN 1434-6](#) de novembre 2016.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

Aménagement. Aires de grand passage

Le [décret n° 2019-171](#) du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage. Pris en application de l'[article 149 de la loi](#)

[n° 2017-86](#) du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le terrain de l'aire de grand passage d'une surface d'au moins 4 hectares doit disposer « d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes ».

Les installations d'eau potable, d'alimentation électrique, d'éclairage public ou encore de recueil des eaux usées sont définies. Une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et les utilisateurs du terrain doit être établie. Un arrêté du ministre chargé du logement publiera un modèle de convention.

En annexe, un modèle type de règlement intérieur de l'aire de grand passage est fixé.

À noter que les aires de grand passage réalisées avant l'entrée en vigueur de ce texte doivent être rendues conformes aux prescriptions prévues aux articles 1^{er} et 2 de ce texte au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Ce décret entre en vigueur le 8 mars.

[Décret n° 2019-171](#) du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage



NORME

Dimensions et tolérances sur la formes et les dimensions des plats en acier laminés à chaude pour des usages généraux : nouvelle version de la norme NF EN 10058

La nouvelle version de la norme NF EN 10058 de novembre 2018 (homologuée en février 2019) spécifie les dimensions nominales et les tolérances sur les dimensions et la forme des plats et larges plats en acier laminés à chaud pour des usages généraux. Elle précise les mesurages pour évaluer ces caractéristiques.

Outre de modifications rédactionnelles, cette nouvelle version apporte les modifications suivantes :

- ajout des largeurs de 1300 et 140 mm pour les plats ;
- introduction des larges plats avec des largeurs de 160, 170, 180 et 200 mm ;
- introduction d'une variation d'épaisseur maximale pour les larges plats.

Elle remplace la norme [NF EN 10058](#) de juin 2004.

La norme NF EN 10058 sera prochainement mise en ligne sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

CITE. Plafonds et caractéristiques techniques des chaudières et fenêtres éligibles

Un [arrêté](#) fixe le plafond des dépenses pour l'acquisition des équipements, matériaux ou appareils éligibles au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique (CITE) prévu à l'[article 200 quater du Code général des impôts](#) et modifié par l'[article 182 de la loi n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi, pour les chaudières à très haute performance énergétique à l'exception de celles utilisant le fioul, le plafond de dépenses est fixé à 3 350 €. Les

caractéristiques techniques de ces chaudières sont également précisées. Quant aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, le plafond de dépenses est fixé à 670 €. Le texte indique qu'« un équipement s'entend d'une menuiserie et des parois vitrées qui lui sont associées ».

Par ailleurs, le plafond des dépenses d'acquisition de chaudières à microcogénération gaz est également visé.

Enfin, ce texte détermine les modalités d'application de ce crédit d'impôt pour la dépose de cuve à fioul éligible depuis le début de l'année.

Ce décret modifie le Code général des impôts et entre en vigueur le 8 mars.

[Arrêté du 1^{er} mars 2019](#) (NOR : CPAE1836042A) pris pour l'application de l'article 200 quater du Code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique



TEXTE OFFICIEL

Inondations : types de travaux de réduction de la vulnérabilité

Un [arrêté](#) fixe la liste de types de travaux qui participent à la sécurité des personnes ou permettent de réduire les dommages ou de faciliter le retour à la normale, éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations. Ces travaux qui concernent des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de vingt salariés « sont préalablement identifiés par une étude de diagnostic de vulnérabilité aux inondations ». Ainsi, s'agissant des biens à usage d'habitation, peuvent être notamment financés, le traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux, le renforcement des murs des constructions, ainsi que des fondations, la réalisation ou rehaussement de plancher ou encore la redistribution ou modification des circuits électriques.

Cette liste est prévue par l'[article L. 561-3 du Code de l'environnement](#) : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs finance des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit, ainsi qu'au financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations validées par la commission mixte inondation ».

Cet [arrêté](#) entre en vigueur le 12 mars.

[Arrêté du 11 février 2019](#) (NOR : TREP1900471A) établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

Source : lemoniteur.fr



TEXTE OFFICIEL

Loi Elan : projet partenarial d'aménagement (PPA) et opération de revitalisation de territoire (ORT)

Une [circulaire](#) du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, adressée aux préfets et mise en ligne le 4 mars, explique 2 nouveaux outils en faveur de l'aménagement des territoires créés par la [loi Elan](#) : le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) et l'opération de revitalisation de territoire (ORT). Objectif : engager rapidement le dialogue avec les collectivités concernées pour concrétiser ces partenariats.

Pour rappel, à l'initiative du niveau intercommunal et associant les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, le PPA permet de mobiliser tous les acteurs d'un projet de territoire, urbain comme rural, pour l'accélérer durablement. Il peut se déployer dans le cadre d'une grande opération d'urbanisme (GOU) pour laquelle des outils juridiques spécifiques peuvent être utilisés pour « faciliter la mise en œuvre de certaines opérations à un niveau intercommunal, notamment pour produire des logements sur des secteurs tendus, mobiliser le foncier public, reconquérir des friches urbaines ou encore transformer des zones d'activités ou des quartiers dégradés, déroger à certaines règles applicables aux projets pour employer un dispositif innovant grâce au permis d'innover ».

L'ORT, quant à elle, a pour objectif de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité. Le texte encourage notamment les préfets à rencontrer les collectivités pour qu'elles transforment les conventions « Action cœur de ville » auprès des 222 villes du programme en convention ORT. Ils sont également incités à promouvoir ce dispositif auprès de l'ensemble des collectivités « pour susciter et appuyer les projets de revitalisation de leur territoire ».

Ces deux outils sont détaillés en annexe.

Cette circulaire sera prochainement mise en ligne sur Kheox.

Source : lemoniteur.fr



TEXTE OFFICIEL

Création de l'appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura »

Un [arrêté](#) homologue le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura » à compter du 15 mars 2019.

Ce cahier des charges sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ainsi, seuls les produits répondant aux conditions fixées par le cahier des charges peuvent bénéficier de la dénomination « Bois du Jura » et, par conséquent, faire mention des termes « appellation d'origine contrôlée ». Ces bois sont issus de la transformation dans le massif jurassien de sapins et d'épicéas récoltés dans ce même massif.

[Arrêté du 8 mars 2019](#) (NOR : AGRT1828192A) portant homologation du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura »



TEXTE OFFICIEL

Recyclage : sortie du statut de déchet des produits chimiques

Un [arrêté](#) fixe les critères pour faire sortir du statut de déchet des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération. Ce texte s'applique aux exploitants d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2770, 2771, 2790 ou 2791, soumise à déclaration ou autorisation.

À noter que les déchets contenant de l'amiante ne sont pas acceptés comme entrants dans la régénération.

Cet arrêté entre en vigueur le 5 mars 2019

[Arrêté du 22 février 2019](#) (NOR : TREP1833760A) fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération



TEXTE OFFICIEL

Surveillance et gestion du radon dans les ERP : publication d'un nouvel arrêté

Un [arrêté](#) prévoit les modalités de surveillance et de gestion du radon dans certains établissements recevant du public (ERP) ainsi que les règles d'affichage des résultats de cette surveillance.

Ainsi, en cas de dépassement du niveau de référence en radon de 300 becquerels par mètres cube (Bq.m3), la nature des actions à mettre en œuvre par le propriétaire ou, si une convention le prévoit, par l'exploitant des ERP, est fixée.

En revanche, lorsqu'au moins un résultat des mesurages initiaux de l'activité volumique en radon est supérieur ou égal à 1 000 Bq.m3, « la mise en œuvre d'actions correctives est réputée ne pas suffire pour maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence ». Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit alors réaliser, dans un délai raisonnable, toute expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre, qu'il fait réaliser. Un second mesurage, pour vérifier l'efficacité des travaux, doit être effectué dans un délai de 36 mois suivant le mesurage initial.

Par ailleurs, un bilan des mesurages du radon doit être affiché près de l'entrée principale de l'établissement. Un modèle figure en annexe 2 de l'arrêté.

Cet [arrêté](#) entre en vigueur le 1er avril 2019. Il abroge à la même date l'[arrêté du 22 juillet 2004](#) relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public ainsi que l'[avis](#) relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon, pris en application de l'article 9 de l'arrêté précité.

[Arrêté du 26 février 2019](#) (NOR : SSAP1826117A) relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

[Toute la veille des 6 derniers mois](#)

© « Kheox »

